



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone d'activité économiques de Findrol »
sur la commune de Fillinges
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5613

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5613, déposée par la communauté de communes Quatre Rivières le 17 janvier 2025, [publiée](#) sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 11 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en une extension à l'Est de la zone d'activités économiques (ZAE) de Findrol sur le territoire de la commune de Fillinges (74) ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 1,9 ha, soumis à déclaration d'utilité publique et permis d'aménager, ainsi qu'à des permis de construire sur chacun des lots, comprend les travaux suivants¹ :

- terrassement de la zone ;
- création d'une voie nouvelle (300 mètres linéaires) ;
- réhabilitation d'une voie (200 mètres linéaires) ;
- création de réseaux divers (eaux, électricité, télécommunications, etc.) ;
- rétablissement des accès agricoles ;
- système de rétention des eaux pluviales de la voirie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ La durée des travaux de viabilisation des lots est évaluée à 15 mois.

Considérant que le projet est situé :

- à proximité des grands axes de circulation (autoroute A40, RD 903 vers le Chablais, RD 9), sur un secteur partiellement exposé au bruit (niveau sonore de 55 à 70 dB lié à la circulation sur les RD 9 et RD 903) ; dans un espace référencé comme « zone altérée » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;
- sur un espace agricole dédié à l'élevage avec une pente d'ouest vers l'est ;
- sur un tènement classé en zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques, indiquée 1AUx dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fillinges² et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°2 « Est ZAE Findrol » ;
- sur un tènement bordé :
 - au nord, par un espace agricole classé en sous-secteur agricole protégé indicé Ap, du PLU la commune de Fillinges, et par un corridor écologique ;
 - au sud, par la RD9 et par un espace agricole classé en zone agricole indiquée A du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve ;
 - à l'ouest par la ZAE classée en zone UX1 du PLU de la commune de Fillinges ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- d'une zone humide ;
- du projet de zone agricole protégée ;
- des zones concernées par le plan de prévention des risques naturels ;
- des périmètres de captage d'eau potable ;
- des périmètres de protection des monuments historiques ;

Considérant que le dossier précise que :

- la ZAE de Findrol a été créée dans les années 70 et aujourd'hui occupée en totalité par une trentaine d'entreprises ; que l'extension de la ZAE a fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la loi montagne et a pour objet de répondre aux besoins et limiter le trafic routier lié aux déplacements pendulaires domicile-travail ;
- le nombre et la taille des lots ne sont pas encore figés et seront adaptés à la demande des entreprises ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation des sols, un seul exploitant agricole est concerné par le projet ;
- de gestion des eaux
 - potable, le projet sera raccordé au réseau public ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
 - pluviales, le dossier indique que :
 - une étude géotechnique a été réalisée par le bureau d'études « Sage Ingénierie » en 2024 qui conclut que le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ;
 - le fossé existant le long de la RD est reconstitué le long de la future voie d'accès à la ZAE, un fossé en partie haute du tènement est créé pour que l'eau de ruissellement du bassin versant amont ne soit pas récupérée dans les rétentions de la future extension ;
 - les eaux de ruissellement sont collectées par le biais de regards à grille et raccordées aux collecteurs existants, ainsi que par le biais d'un fossé situé sur le bord de la voie d'insertion ;
 - deux bassins de rétention sont dimensionnés à 40 m³ et 60 m³, un ouvrage déshuileur/débourbeur est installé en sortie de bassins, les bassins sont équipés de vannes de sectionnement pour obturer la sortie en cas de pollution accidentelle ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que les déblais sont estimés entre 16 000 et 19 000 tonnes ; s'agissant du réemploi sur place des matériaux, des synergies avec d'autres chantiers (RD 903) seront recherchées ; les déblais restants seront gérés conformément à la réglementation en vigueur ;
- de biodiversité, le dossier indique que :
 - le projet évite le corridor écologique identifié dans l'espace agricole au nord ;

² Dernière évolution approuvée le 19/03/2024.

- l'OAP du PLU prévoit la plantation d'une haie périphérique pour assurer un couloir au corridor écologique³ ; le projet prévoit également cette haie périphérique ;
- une étude écologique intitulée « expertise zone humide » a été réalisée par le bureau d'études « Epoque », avec une visite de terrain le 7 septembre 2023, qui conclut à :
 - la présence d'une zone remblayée et cultivée avec trois types d'habitats naturels (pâturage à Ray-grass, bosquets et un Ronciers) ;
 - l'absence d'espèce floristique remarquable (protégée ou patrimoniale) ;
 - l'absence de zone humide après l'examen des deux critères alternatifs (flore ou sol hydromorphe) ;
 - la présence d'une micro-zone humide d'environ 20 m² (roselière) au nord-est du site ; le maître d'ouvrage s'engage à ne pas intervenir à proximité de cette zone humide, située en dehors du projet d'extension de la ZAE et si toutefois la parcelle foncière concernée devait être temporairement occupée pour les besoins du chantier, ce qui n'est pas prévu à ce jour, à la mettre en défens ;
 - le maître d'ouvrage précise que les écologues n'ont pas relevé de faune remarquable lors de leur visite de terrain et s'engage à demander une autorisation dérogatoire si nécessaire s'il s'avère que le site comprend une espèce protégée⁴ ;
- de paysage, le dossier précise que le PLU prévoit :
 - la plantation d'une haie périphérique pour assurer une transition paysagère entre la zone urbanisée et l'espace agricole alentour ;
 - une hauteur maximum de bâti de 12 m, équivalente à un R+3, et un coefficient d'emprise au sol compris entre 30% et 60% (dense),
 - une invitation à mutualiser les stationnements entre entreprises ;
- de mobilité :
 - l'OAP définit les conditions de desserte du secteur, et prévoit « *Mobilités et déplacements / La partie sud de la Route de Dessous Soly, entre le virage et la Route des Vallées devra être renforcée et élargie. Sa partie nord sera gérée en double sens jusqu'à l'entrée du site, puis la partie sud sera gérée en sens unique afin que seule l'entrée au site soit possible et non la sortie, pour des raisons de sécurité. Au sein de la zone, la desserte se fera de part et d'autre de l'accès principal, au centre du secteur. Les voies automobiles devront être accompagnées d'infrastructures pour les modes doux (trottoirs, cheminements piétons, piste ou bande cyclable, ...).* » ;
 - le dossier précise qu'une aire de stationnement de 26 places sera aménagée le long de la RD pour les visiteurs, employés et clients des entreprises de la zone d'activités ; le site est par ailleurs accessible en mode doux depuis le chemin de Dessous-Soly (piétons) et la piste cyclable le long de la RD 9 ;
 - le dossier précise en outre que le conseil départemental prévoit de revoir la circulation globale du secteur via la RD 903 et l'échangeur avec l'A40 afin d'améliorer sa fluidité (passage à 2x2 voies de la RD 903 et reprise des carrefours du CHAL et de la RD9) ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- veiller à ce que la micro-zone humide soit mise en défens pendant la phase travaux ainsi que pendant la phase exploitation ;
- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines⁵ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;

3 Cette haie périphérique a été prévue dans l'étude de discontinuité au titre de la loi Montagne réalisée pour permettre l'extension de la ZAE de Findrol, côté Est, dans laquelle elle est présentée comme suit : elle « *jouera le rôle d'une limite durable à l'urbanisation* », cf. rapport de présentation du PLU, [partie 2](#), source : Géoportail de l'urbanisme.

4 Dans cette hypothèse, il devra prendre l'attache des services de l'État en charge de la protection des espèces protégées.

5 Voir notamment le site Internet [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone d'activité économiques de Findrol situé sur la commune de Fillinges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activité économiques de Findrol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5613 présenté par la commune, concernant la commune de Fillinges (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03